

## **CAHIER DES CHARGES-TYPE FIXANT LES PRESCRIPTIONS RELATIVES A L'EXERCICE DES ACTIVITES DE STOCKAGE ET DE DISTRIBUTION DE GROS DE LUBRIFIANTS**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le présent cahier des charges a pour objet de fixer les droits et obligations des opérateurs intervenant dans l'activité de stockage et de distribution de gros de lubrifiants.

**Art. 2** : Après l'obtention de l'autorisation définitive d'exercer l'activité de stockage et de distribution de gros de lubrifiants citée à l'article 1er du décret exécutif n°13-176 du 19 Joumada Ethania 1434 correspondant au 30 avril 2013 fixant les conditions d'exercice des activités de fabrication, de stockage et de distribution de gros de lubrifiants et de régénération des huiles usagées, le distributeur de lubrifiants bénéficie des droits suivants :

Le distributeur de lubrifiants peut :

- s'approvisionner auprès de fabricants et/ou de propriétaires de marques de lubrifiants, nationaux ou internationaux ;
- distribuer pour le compte d'autres distributeurs ;
- conditionner les lubrifiants par ses propres moyens ou par les moyens de sous-traitants.

**Art. 3** : Le distributeur de lubrifiants est soumis aux obligations suivantes :

- afficher la raison sociale sur les moyens et infrastructures qu'il utilise pour l'exercice de son activité ;
- porter sur l'étiquetage de l'emballage en langue arabe et accessoirement en langue étrangère, la raison sociale du fabricant, la marque, la date et le lot de fabrication, l'usage pour lequel le lubrifiant est destiné, la quantité nette, son grade, sa classification, son niveau de performance et s'il est issu de mélanges des huiles de base régénérées ;
- disposer de moyens de transport et de manutention, en propriété, en copropriété ou en location, suffisants pour l'approvisionnement régulier de son réseau ;
- disposer dans un délai de cinq (5) ans après l'obtention de l'autorisation définitive d'exercer, d'un réseau de distribution à travers au moins quatre (4) wilayas : une à l'Ouest, une au Centre, une à l'Est et une au Sud du territoire national ;
- souscrire toutes les polices d'assurances couvrant les dommages inhérents au stockage, au transport et à la manutention de lubrifiants ;
- respecter les normes, la législation et/ou la réglementation en vigueur, notamment celles relatives :
  - aux spécifications techniques de lubrifiants ;
  - aux spécifications des emballages ;
  - à l'aménagement et à l'exploitation des dépôts de stockage de lubrifiants ;
  - à la protection de l'environnement ;
  - aux règles applicables en matière de sécurité contre les risques d'incendie ;
  - aux périmètres de protection ;

- aux règles applicables en matière de transport des matières dangereuses.
- fournir un contrat commercial le liant à un fabricant et/ou à un propriétaire de marque de lubrifiants ;
- fournir, trimestriellement, aux services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, tous documents statistiques indiquant notamment l'origine de ses approvisionnements, de ses ventes et les niveaux de ses stocks ;
- utiliser les emballages neufs et propres pour le conditionnement des lubrifiants.

Ces emballages doivent être munis d'un système de fermeture étanche garantissant l'inviolabilité du contenu et répondant à toutes les conditions de transport, de manutention et de stockage ;

- fournir à la demande des services compétents du ministère chargé des hydrocarbures, toute information complémentaire se rapportant à son activité.

**Art.4.** – Toute opération de modification, d'extension des capacités ou de délocalisation des installations de stockage et de distribution de gros de lubrifiants, doit se faire conformément à la réglementation en vigueur régissant les établissements classés.

Le distributeur de lubrifiants doit en informer le ministre chargé des hydrocarbures.

**Art.5 :** Toute cessation d'activité est notifiée au ministre chargé des hydrocarbures par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai d'au moins six (6) mois avant la cessation effective.

**Art.6 :** Le distributeur de lubrifiants est tenu d'élaborer un plan interne d'intervention.

**Art.7 :** Le distributeur de lubrifiants s'engage à respecter les clauses du présent cahier des charges.

**Art. 8 :** En cas de défaillance grave dûment constatée, portant sur les obligations légales et les engagements prévus par le présent cahier des charges, le ministre chargé des hydrocarbures prend, sans préjudice des recours juridictionnels, les mesures conservatoires nécessaires à l'approvisionnement du marché national, ainsi qu'à la préservation des intérêts de l'Etat et des opérateurs concernés.

**Lu et approuvé**

**Signature du demandeur**